

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
Lunéville

Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural
Pays du Lunevillois

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : **15**

Nombre de conseillers en
exercice : **40**

Date de convocation :
27 novembre 2024

DELIBERATION

COMITE DE POLE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, les Membres du Comité de pôle se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 27/11/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat Salle n°2- 1er étage - accès par le parking arrière - 11 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE.

Présidence : Philippe DANIEL, Président.

Etaient présents :

Philippe ARNOULD, Jocelyne CAREL, Philippe COLIN, Philippe DANIEL, Rose-Marie FALQUE, Dominique FOINANT, Murielle GRIFFOUL, Maurice HERIAT, Jacques LAMBLIN, Jacques LAVOIL, Olivier MARTET, Thierry MERCIER, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Bruno MINUTIELLO, Bernard MULLER, Laurie PERISSE, Gérard RITZ, Evelyne SASSETTI, Christophe SONREL, Rémi VUILLAUME, René WAGNER

Mandat de procuration : Jean-Claude BAZIN à Philippe ARNOULD, Fabrice BOYER à Jacques LAVOIL, Pierre-Jean COURBEY à Rose-Marie FALQUE, Catherine PAILLARD à Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Matthieu SIGIEL à Gérard RITZ

Absents : Jean-Paul FRANCOIS, Dominique GEORGE, Christian GEX, Linda KWIECIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe COLIN

Membres présents.....21
Absents ayant donné mandat de procuration.....5
Absents.....4
Votants.....26

Délibération 2024 069

MOBILITE

Service d'autopartage

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	5	26	0	0	0

Présentation des conventions en annexe

Le **PETR du Pays du Lunévillois**, en tant qu'**Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**, par délibération n°2020-021 du 19 février 2020, assure la gestion opérationnelle du dispositif d'autopartage des véhicules de la CCTLB.

Ce service était rendu possible grâce au prestataire référencé à l'UGAP, la société CLEM.

Dans un souci d'efficacité technique tant pour les usagers que pour le PETR et dans une volonté d'économie budgétaire, le PETR a étudié la possibilité de changer d'opérateur de solution d'autopartage.

3 entreprises ont été mises en concurrence, sachant que les véhicules sont à ce jour assurés par la société CLEM en intégration dans leur flotte. Toutes les recherches d'assureurs se sont révélées infructueuses.

Il était donc, impératif, que le futur candidat puisse offrir cette prestation d'assurance en sus de la prestation de la gestion d'autopartage.

	Prix annuel abonnement + géolocalisation (pour 39 véhicules)	Assurances	Prix investissement 1ère année
CLEM	65 952 € HT	48 135 € (tarif 2023)	Coût pour passage en Clem Connect (1 600€ par voiture) Coût pour création de nouvelles stations (840 €)
Glide,IO (Renault)	16 800 € HT	Pas possible	17400 € + 10 000 € marque blanche
Agilauto (CRCA)	31 160 € HT	44 856 €	29 900 €
ALLIANZ	\	93 616 €	

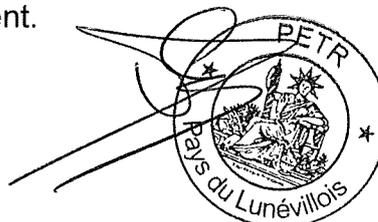
Au vu de ce comparatif, il est proposé de retenir la société AGILAUTO qui propose une solution complète à un coût moindre qu'actuellement.

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président et vu son rapport, le Comité de Pôle après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **VALIDE** le choix de retenir la société AGILAUTO pour le service de gestion d'autopartage à compter du 01/01/2025
- **AUTORISE** le président à signer la convention et le mandat de recettes avec la société AGILAUTO
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche utile à leur mise en œuvre et à signer tout document afférent à ce dossier,
- **PRÉCISE** que les dépenses et crédits sont inscrits au Budget mobilité 2025 et suivants

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 6 décembre 2024
Philippe DANIEL,
Président.



Convention AUTOPARTAGE AGILAUTO

Entre les soussignés

AGILAUTO PARTAGE
SAS au capital de 10 000€
Dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch 91 300 MASSY
Immatriculé au RCS d'EVRY
Représenté par son Directeur Général Olivier ROSSINELLI

D'une part,

Et

Pays du Lunévillois
11 ter avenue de la Libération - S4300 LUNEVILLE
Représentée par M. Philippe DANIEL en sa qualité de président,
Ci-après dénommée • la *Collectivité*

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société Agilauto Partage est une société qui propose un service de gestion de véhicules en autopartage permettant à des collectivités locales et des entreprises privées de pouvoir utiliser des véhicules d'autopartage dans le but de réduire l'utilisation de la voiture individuelle et d'une efficience écologique.

Le PETR du Pays du Lunévillois a déployé un service de véhicules en autopartage en lien avec la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sur le territoire du PETR.

Cette solution est mise en place depuis 2020 dans le but de favoriser la mobilité en zone rurale. A ce jour, 39 véhicules sont présents sur 35 communes du territoire de la CCTLB. Un déploiement de certains véhicules sur les autres communautés de communes est prévu à terme pour optimiser le service.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit."

Article 1 - Objet

1.1 Conditions et modalités

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la collaboration des parties par laquelle :

La Société AGILAUTO Partage mettre ses concepts et ses services à la disposition de la

Collectivité,
La Collectivité assurera le déploiement du service sur le terrain.

1.2 Périmètre

Le dispositif AGILAUTO Partage sera déployé sur les 39 véhicules (au 01/12/2024) présents sur le territoire.

1.2 Durée

La convention est conclue pour la période du 01 février 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 - Engagements de la société AGILAUTO Partage

2.1 Mise en place du service

Préalablement au développement du service, AGILAUTO va procéder à la mise en place du matériel nécessaire au bon fonctionnement du service.

Il met à disposition des boîtiers (1 par véhicule) dont l'installation sera effectuée par le PETR avec un soutien de formation de la part d'AGILAUTO au PETR.

2.2 Abonnement au service

2.2.1 Supervision (interface administrateur)

Mise à disposition de la collectivité un libre-accès à une plateforme back-office permettant :

- Accès à la plateforme de gestion 24/24h et 7/7j
- Mise à disposition d'un support technique de niveau 2 du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Connaissance de l'état du véhicule
- Niveau de charge du véhicule
- Indicateur de branchement
- Remontée d'alerte du véhicule (opérationnel au cours du 1^{er} semestre)
- Déplacement d'un véhicule d'une station à une autre par l'administrateur
- Création de station par l'administrateur
- Système de géolocalisation intégrée dans le boîtier avec accès par le responsable du PETR 24/24h
- Paramétrage de gestion et de services avancés
- Création par l'administrateur de compte spécifique
- Création et activation de codes promotionnels par l'administrateur (opérationnel au 1^{er} semestre 2025)

2.2.2 Call center

Mise à disposition des usagers d'une assistance téléphonique de 5h à 23h 7/7j :

- Appels entrants décrochés avant 30 secondes (garantis à 99%)
- Escalade quasi instantanée des tickets non résolus en niveau 1 vers le niveau 2 pour prise en charge du ticket sous 48h
- Partage instantané avec le PETR des tickets incidents via documents en ligne
- Réponse aux usagers sur la prise en charge du véhicule dans sa globalité, sur le

branchement ou débranchement du véhicule à la borne IRVE, sur les incidents de réservation, prolongement de réservation, prise de réservation.

2.2.3 Utilisation du service

- Application simplifiée et personnalisée (logo PETR et LULU) pour l'utilisation des véhicules (IOS & android)
- Site internet personnalisé pour la réservation

2.2.4 Tarification et transaction bancaire

- Tarification conjointe à l'heure et au kilomètre
- Tarification optionnelle selon des groupes spécifiques
- Mise à disposition d'un module de gestion des paiements (CB)
- Activation du module de sécurité bancaire (3DS, dépôt de garantie, prépaiement)

2.3 Gestion des recettes

La gestion des recettes du service est gérée par AGILAUTO Partage et fera l'objet d'une convention spécifique de mandat de recettes.

Le reversement se fera mensuellement.

AGILAUTO Partage gère les impayés des utilisateurs du service.

Il procède à l'envoi d'une facture à l'utilisateur « pour compte de ».

Article 3 Obligations du PETR

Le PETR met à disposition du service (au 01 décembre 2024) :

- 2 KANGOO 1ère génération
- 37 ZOE de 2ème génération

Le PETR s'engage à souscrire au service proposé par AGILAUTO pour la période définie et à payer le service selon les dispositions de l'article 4.

Le PETR s'engage à informer, dans les plus brefs délais, AGILAUTO Partage de tout incident à sa connaissance sur les véhicules ou entravant le bon fonctionnement du service.

Le PETR est seul habilité, après échange avec AGILAUTO Partage, à suspendre un usager lors de mauvaise utilisation à répétition.

Le PETR fourni des CGU spécifiques à AGILAUTO Partage pour la mise à jour sur le site.

Article 4 Paiement du service

Le règlement du service se fera par le PETR trimestriellement par mandat administratif, terme à échoir, après dépôt des factures sur CHORUS PRO par AGILAUTO Partage.

Article 5 Planning de déploiement du service

L'approvisionnement des boîtiers au PETR se fera 8 semaines après la signature du bon de commande par le PETR soit environ début février.

L'installation par le PETR interviendra dès réception du matériel, sur les véhicules et après une formation dispensée par AGILAUTO.

Au fur et à mesure de l'installation, la phase test se fera concomitamment à l'installation sur les autres véhicules pour avoir un service opérationnel au 01 mars 2025.

Article 6 Modifications contractuelles

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit.

Article 7 Pénalités

En cas de non-fonctionnement de la plateforme de réservation ou de l'application lié à des problèmes techniques de la responsabilité d'AGILAUTO de plus de 8 jours, une pénalité de 10% sera appliquée sur l'abonnement par semaine sans service.

En cas de non-fonctionnement du service call center de plus de 48h00 une pénalité de 10% par jour de non-service sera appliquée.

Article 8 Assurances

AGILAUTO assure les véhicules LULU en les intégrant dans sa propre flotte de véhicule à compter du 01/01/2025.

Cela fera l'objet, d'un devis (contrat) et d'une facturation séparée représentant le coût de l'assurance automobile et, le cas échéant, les frais de gestion.

Article 7 Droit applicable - Règlement des litiges

Les présentes sont soumises au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de l'application du présent contrat sera soumis au Tribunal administratif.

Fait à LUNEVILLE Le décembre 2024

En deux originaux

Pour AGILAUTO
Olivier ROSSINELLI

Pour le PETR du Pays du Lunévillois
Phillipe DANIEL

**Convention de mandat de collecte
Entre le PETR du Pays du Lunévillois
et
la société AGILAUTO Partage**

relative à l'exploitation du service de voitures en autopartage

**MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU
TITRE DE L'EXPLOITATION DES voitures en autopartage**

Le présent mandat est établi entre :

Le PETR du Pays du Lunévillois

ayant son siège social à 11 ter Avenue de la Libération 54300 LUNEVILLE représentée par son président, monsieur Philippe DANIEL, dûment habilité aux présentes par délibération du comité de pôle du 04 décembre 2024

Ci-après désigné « le PETR »

Et

AGILAUTO Partage,

Dénomination sociale :

Représenté par :

En qualité de :

SIRET :

Sis :

Ci-après désigné « **le Mandataire de gestion** »

1. Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1, D1611-16 à D1611-26, D1611-32-1 à D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le PETR donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge auprès des clients.

Le présent mandat se rattache au marché de gré à gré passé avec la société AGILAUTO Partage validé par la délibération n° du 04 décembre 2024

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du PETR dans les conditions définies au présent mandat. À ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le PETR, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du présent mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès au service d'autopartage
- Collecter/encaisser auprès des clients décrits ci-dessus les recettes dues au titre de cet accès.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le marché, étant entendu que le mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser au PETR les recettes collectées au titre des missions décrites ci-dessus.

Le mandataire de gestion a l'obligation, tous les mois lors du reversement des recettes à la collectivité, de transférer à la collectivité les créances non recouvrées au bout de 3 mois afin que ce dernier puisse engager les diligences adéquates pour leur recouvrement par voie d'émission d'un titre de recettes.

3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au PETR moins la rémunération du mandataire de gestion. Les prestations réalisées, dans le cadre du Mandat, prévues au présent article donnent lieu à la rémunération de 15% sur la 1^{ère} période de 12 mois puis 12% ensuite.

Les factures de ventes sont générées dans le système d'information d'AGILAUTO mensuellement pour chaque usager. La facture recense l'ensemble des réservations et consommation du mois. L'usager est prélevé sur sa carte bancaire (préalablement renseignée par ses soins) 24h après sa réservation. Une facturette est générée et envoyée à l'usager à chaque prélèvement.

4. Durée du mandat

La présente convention est consentie pour toute la durée de la prestation de fourniture et opération logicielle commandée auprès d'AGILAUTO.

5. Fin du mandat

A la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation du marché entraîne la résiliation du mandat. Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues par le marché. La résiliation anticipée entraîne la caducité du mandat, après régularisation des opérations comptables en cours.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

Le Mandataire de gestion reverse mensuellement auprès du comptable assignataire du pouvoir Adjudicateur du PETR les recettes collectées par AGILAUTO décrites au chapitre 2.

Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le PETR et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles du Mandataire de gestion

6.2.1.1. Contrôles relatifs à l'encaissement des recettes

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, la Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes une fois par an, pour l'année civile, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, con mandat et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur.

7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur.

8. Responsabilité

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la collectivité pourra engager la responsabilité du mandataire de gestion.

9. Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait, à ..., le

Pour le PETR du Pays du Lunévillois

Pour AGILAUTO Partage

Nom

Signature

Signature

